

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« III. – Le juge peut prononcer... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prononcer une amende civile est une prérogative du juge. Les parties ne peuvent le solliciter en ce sens. Le présent amendement évite donc toute confusion et harmonise la rédaction de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} avec celle de l'alinéa 4 de l'article 2.